

# Fiche d'aide pour le calcul de la surface de plancher et de la surface taxable

Articles R.331-7 et R.112-2 du code de l'urbanisme

Cette fiche constitue une aide pour le calcul des surfaces. Elle ne doit pas être jointe à votre demande.

	Surface existante (A)	Surface démolie ou supprimée (B)	Surface créée (C)	Surface totale (A) - (B)+(C)
La <b>somme</b> des <b>surfaces de plancher</b> de <b>chaque niveau clos et couvert</b> calculée à <b>partir du nu intérieur des façades</b> , sans prendre en compte l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres				
<b><u>Dont on déduit :</u></b>				
Les <b>vides et trémies</b> correspondant au passage de l'ascenseur et de l'escalier	-	-	-	-
Les surfaces de plancher sous une hauteur de <b>plafond inférieure ou égale à 1m80</b>	-	-	-	-
<b>→ surface taxable assiette de la taxe d'aménagement</b>	=	=	=	=
<b><u>Dont on déduit :</u></b>				
Les surfaces de plancher aménagées en vue su <b>stationnement</b> des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manoeuvres	-	-	-	-
Les surfaces de plancher des <b>combles non aménageables</b> pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial	-	-	-	-
Les surfaces de plancher des <b>locaux techniques</b> nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets <sup>1</sup>	-	-	-	-
Les surfaces de plancher des <b>caves</b> ou des <b>celliers</b> , annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune <sup>1</sup>	-	-	-	-
Une surface égale à <b>10% des surfaces de plancher affectées à l'habitation</b> telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des déductions précédentes, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures <sup>1</sup>	-	-	-	-
<b>→ surface de plancher</b>	=	=	=	=

<sup>1</sup> Ces déductions ne concernent pas l'habitat individuel